

31 décembre 1996, le gouvernement avait autorisé l'indemnisation de 4 630 proches de 2 730 personnes disparues considérées mortes par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation ou le Conseil national d'indemnisation et de réconciliation; au 30 septembre 1997, le gouvernement avait versé à des proches de personnes disparues 35 340 496 000 pesos chiliens (environ 85 millions de dollars US) en guise d'indemnisation; 133 demandes d'indemnisation restaient en instance, les documents nécessaires n'ayant pas encore été présentés.

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement et il a déclaré un cas élucidé car le corps de la personne en question avait été retrouvé dans le cimetière général de Santiago. Le rapport note que la plupart des 912 cas de disparitions signalés au Chili remontent aux années 1973 à 1976, sous le régime militaire, et concernaient des opposants politiques à la dictature militaire appartenant à différents groupes sociaux qui, pour la plupart, militaient dans les partis de gauche. Ces disparitions ont été imputées à des membres de l'armée de terre et de l'armée de l'air, aux carabineros et à des personnes opérant avec le consentement des autorités.

Au cours de la période considérée dans le rapport, le gouvernement a communiqué des renseignements sur les 847 cas en suspens, renseignements rassemblés par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, par l'Agence nationale de réparation et de réconciliation et par le programme de suivi de la loi n° 19123. On a fait savoir au GT que, bien que l'Agence nationale de réparation et de réconciliation ait cessé de fonctionner le 31 décembre 1996 pour des raisons juridiques, son programme d'enquête sur le sort final des victimes reste en vigueur. Ce programme a pour objet de déterminer le lieu où se trouvent les victimes détenues et disparues, et de retrouver les restes de celles dont la mort a été légalement reconnue mais dont la dépouille n'a pas été retrouvée.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 17, 29, 30, 57, 65; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 75-76)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial a communiqué avec le gouvernement au sujet de menaces proférées par des représentants de l'État. Il lui a également transmis un appel urgent en faveur de membres du Groupe de parents de personnes disparues qui avaient été menacés de mort par téléphone et harcelés par des hommes en civil affirmant être des membres de la police. Selon les informations reçues, les trois femmes membres du Groupe de parents avaient présenté un recours en protection à la cour d'appel de Santiago.

Dans sa réponse, le gouvernement a affirmé qu'aucun membre de la police n'avait participé à des manoeuvres d'intimidation à l'encontre des trois femmes, et a fait savoir, par ailleurs, qu'il leur avait offert la protection de

la police mais qu'elles l'avaient déclinée. Le gouvernement a souligné qu'après que les trois femmes avaient présenté un recours en protection à la cour d'appel de Santiago, celui-ci avait décidé de faire garder par la police pendant 15 jours leur domicile et pendant 30 jours le siège du Groupe de parents de personnes disparues.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 46-48; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 64-66)

Le rapport rappelle que le Rapporteur spécial (RS) a visité le Chili en 1995 et qu'il a adressé au gouvernement un certain nombre de recommandations. Il a également demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements sur les questions suivantes : l'abrogation de la disposition du code de procédure pénale en vigueur relative à l'« arrestation sur simple soupçon »; l'introduction de nouvelles règles visant à renforcer la protection des droits civils; le projet de code de procédure pénale et le projet de loi organique relative au parquet; le projet de loi présenté par le gouvernement à la chambre des députés en 1996 qui a pour objet précis de faire de la torture un délit; les mesures mises en place pour en 1996 et 1997 afin de punir les représentants de la force publique qui avaient porté atteinte au droit à l'intégrité physique de personnes détenues et, le cas échéant, pour fournir des détails sur ces dossiers. Le RS a déclaré, eu égard aux informations donnant à penser que la police continue de recourir à la torture et de commettre des brutalités, qu'il est préoccupant que le gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir des détails sur l'évolution de la situation pour donner suite aux recommandations formulées après la visite de 1995.

Au cours de la période considérée dans le rapport, le RS a porté 12 dossiers à l'attention du gouvernement, y compris ceux qui suivent : une personne qui, après avoir refusé de présenter ses papiers, a été battue par deux agents du corps des carabiniers, ce qui a provoqué de blessures graves; un homme qui a été arrêté, puis frappé à coups de poing et de pied, et dont les blessures ont été confirmées à l'hôpital San José de Melipilla; une personne qui, à la suite d'une méprise quant à son identité, a vu la maison de sa mère fouillée et celle-ci frappée au cours d'une opération antidrogue; une personne détenue à tort qui a été insultée et rouée de coups, ce qui lui a fallu des soins médicaux; plusieurs incidents liés au recours à la force par des policiers au cours d'arrestations ou de mises en détention; un homme qui faisait son service militaire obligatoire au sein de la force aérienne et qui, après avoir été accusé d'avoir mal effectué un exercice militaire, s'est fait bander les yeux, a été battu et a subi de mauvais traitements de la part des collègues; un homme qui a été battu alors qu'il s'était présenté à un poste de police pour faire une déposition parce que la veille il avait reçu dans la jambe une balle tirée par des policiers au cours d'une opération se déroulant près de son domicile; un détenu à la prison de haute sécurité qui a été battu; une personne qui a été prise à partie par des policiers et, suite à cette agression, a été admise au service des urgences d'un hôpital.